

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
A1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

INSTRUCTION N° 91-60-A1

du 13 mai 1991

NOR : BUD R 91 00060 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

**COTES IRRECOURVABLES
SIMPLIFICATION DE SERVICE**

ANALYSE

*Relèvement des seuils applicables en matière de procédure
d'accord tacite en non-valeur des cotes irrécouvrables dans 26 départements*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 90-72 A1 du 22 juin 1990

Diffusion
GT
37

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P			
-----	------	-----	-----	----	-------	---	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance de l'ensemble du réseau les nouvelles dispositions applicables dans les 26 départements les plus chargés en matière de procédure d'admission en non-valeur.

En effet, par décision en date du 29 octobre 1990, le Directeur Général des Impôts a relevé dans 26 départements (cf. annexe) les limites au-delà desquelles les dettes globales des contribuables ne peuvent plus être portées sur des états collectifs et, par voie de conséquence, faire l'objet d'une procédure d'accord tacite.

Dans ces départements, les états collectifs P242 et P243 peuvent être utilisés par les comptables du Trésor lorsque la dette globale du contribuable est inférieure ou égale à 6 000 F (au lieu de 3 000 F) et ne comporte pas de cote de taxes foncières supérieure à 1 000 F (au lieu de 500 F).

Par ailleurs, les comptables ne sont plus tenus de joindre systématiquement les pièces justificatives aux états collectifs P242 bis portant sur des sommes inférieures ou égales à 9 000 F (au lieu de 5 000 F).

Ces dispositions avaient été portées à la connaissance des comptables supérieurs concernés par lettre collective n° 72 258 du 19 novembre 1990.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

ANNEXE 1

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 215 du 13 novembre 1990

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

SERVICE
DE LA LÉGISLATION FISCALE

<p>Classement 13 T</p>

2

13 R.C.
*26

<p>* 13 T-2-90</p>

Instruction du 30 octobre 1990

Contentieux de l'impôt - Juridiction gracieuse
Cotes irrécouvrables - Demandes présentées par les comptables du Trésor
Pièces justificatives - Cotes de taxes foncières - Procédure d'accord tacite

Ann. III (C.G.I., art. 428 et 445)

D.G.I. - Bureau IV A 17

L'instruction *13 T-1-90 du 14 mars 1990 a modifié la procédure d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables du Trésor.

Or les premiers mois d'application de ce nouveau régime ont mis en évidence la nécessité de réviser le montant des seuils à retenir pour présenter les demandes sur des états collectifs ou pour exiger la production systématique des pièces de poursuite effectuées par les comptables.

1 - Etats collectifs - Procédure d'accord tacite

Par une décision du 29 octobre 1990 dont la copie est jointe en annexe, le Directeur Général a relevé les limites au-delà desquelles les dettes globales des contribuables ne peuvent plus être portées sur des états collectifs et, en conséquence, faire l'objet d'une procédure d'accord tacite.

La mesure ne s'applique qu'aux directions dont la liste est annexée à la décision du Directeur Général.

Désormais, pour ces directions, les états collectifs P 242 ou P 243 pourront être utilisés par les comptables lorsque la dette globale du contribuable sera inférieure ou égale à 6 000 F (au lieu de 3 000 F) et ne comportera pas de cote de taxes foncières supérieure à 1 000 F (au lieu de 500 F).

Si les circonstances locales le justifient, les Directeurs peuvent, en accord avec les Trésoriers Payeurs Généraux, réduire les limites évoquées ci-dessus.

Pour toutes les autres directions, les limites de 3 000 F pour la dette globale du contribuable et 500 F pour les cotes de taxes foncières restent applicables.

2 - Présentation systématique des pièces justificatives

Le comptable ne sera désormais tenu de fournir systématiquement les pièces justifiant ses diligences que pour les affaires relevant de la compétence du Directeur, ce qui, en pratique, correspond à une dette globale du contribuable auprès du poste comptable supérieure à 9 000 F. Pour mémoire, le B.O.I. précité fixait ce seuil à 5 000 F.

Il est rappelé que, pour les cotes inférieures au seuil ci-dessus, le comptable doit tenir les pièces justificatives à la disposition du service d'assiette qui peut demander leur présentation.

(Annoter BDI *13 T-1-90)

Le Chef de Service,
A. BARILARI

♦♦

ANNEXE 1 (Suite)

Classement
13 T

2

Paris, le 29 OCT. 1990

MINISTERE DE L'ECONOMIE.
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SOUS-DIRECTION IV A
BUREAU IV A 1

N° 90G1/00479

DECISION

fixant les seuils maxima applicables en matière de procédure d'admission tacite en non-valeur de certaines cotes irrécouvrables des comptables du Trésor.

Le Directeur Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 90.88 du 23 janvier 1990 instituant une procédure d'admission tacite en non-valeur de certaines cotes irrécouvrables d'impôts directs,

DECIDE

1 - Les seuils maxima d'application de la procédure d'admission tacite en non-valeur sont fixés à :

. 3 000 F pour l'ensemble des cotes irrécouvrables d'impôts directs, à l'exception des cotisations de taxes foncières :

. 500 F pour les cotisations de taxes foncières.

2 - Dans les directions et départements figurant sur la liste ci-après, les Directeurs pourront, en fonction des circonstances locales et en accord avec les Trésoriers Payeurs Généraux, fixer, dans une fourchette comprise entre 500 et 1 000 F pour les cotisations de taxes foncières, et 3 000 et 6 000 F pour l'ensemble des autres dettes, le seuil en deçà duquel la procédure d'admission tacite en non-valeur sera retenue.

J. LEMIERRE

ANNEXE 1 (Fin)

2

Classement
13 T

Région Parisienne

Paris-Centre
Paris-Sud
Paris-Ouest
Paris-Nord
Paris-Est
Seine-et-Marne
Yvelines
Essonnes
Hauts-de-Seine-Nord
Hauts-de-Seine-Sud
Seine-Saint-Denis
Val-de-Marne
Val d'Oise

Province

Alpes-Maritimes
Bouches-du-Rhône (Marseille)
Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence)
Finistère
Haute-Garonne
Gironde
Hérault
Ille-et-Vilaine
Isère
Loire
Loire-Atlantique
Moselle
Nord (Lille)
Nord (Valenciennes)
Bas-Rhin
Rhône
Seine-Maritime
Pas-de-Calais
Var
Vaucluse

